



Arrêté N° 2020 / 2194

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la Commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-13;

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article D.1332-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018, modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu, l'arrêté municipal N°2017/2654 portant mise en place d'un plan de balisage sur la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral ;

Considérant que dans la bande des 300 mètres, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plages et des engins non immatriculés ;

Considérant que l'évolution constatée, tant dans la fréquentation que dans l'usage des plages, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique des plages de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de balisage des plages de la commune ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté municipal n° 2017-2154 du 25 avril 2017 est abrogé.

Article 2

Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée par des bouées réglementaires sur les sites suivants :

- Plage de Petit Capo di Feno (St Antoine)
- Plage de Grand Capo di Feno (Anse de Minaccia)
- Site de la Parata
- Plage de Terre Sacrée
- Plage de Marinella et Ariadne
- Plage de Barbicaja
- plage de Trottet
- Plage de Saint François
- Plage du Ricanto

Le plan de balisage est défini comme suit sur les sites suivants:

- Plage de la Terre Sacrée :
 - - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « restaurant du Week-end » (limite de rochers) et ce jusqu'au « Macumba », de 247 mètres de largeur sur 36 mètres de profondeur,
- Plage de l'Ariadne :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » (limite de rochers) et ce jusqu'au poste de secours, de 190 mètres de largeur sur 30 mètres de profondeur,
- Plage du Trottel :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis le parking de la statue la Pudeur jusqu'au chenal traversier, d'une longueur de 188 mètres de largeur et de 30 mètres profondeur,
- Plage de Saint François :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis les escaliers d'accès à la plage situés à face à l'école « Forcioli Conti » et ce jusqu'au poste de secours, soit 160 mètres de largeur et 30 mètres de profondeur,
- Plage du Ricanto :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée de part et d'autre du poste de secours de 200 mètres de largeur et de profondeur de 30 mètres.

Article 3

A l'intérieur des Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB), définis à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 4

A l'intérieur des chenaux prévus par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 5

A l'intérieur des zones interdites aux engins motorisés (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, la baignade et l'utilisation des engins de plage sont autorisées.

Article 6

L'amarrage aux bouées de balisage en mer est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion de l'embarcation dédiée aux moyens de secours.

Article 7

Le balisage des zones définies au présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises.

L'affectation des zones et des chenaux ainsi définies sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables et opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux postes de secours et ampliation sera faite aux exploitants des établissements balnéaires des zones concernées.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à des poursuites et aux peines prévues par la législation en vigueur.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 12

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux à l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

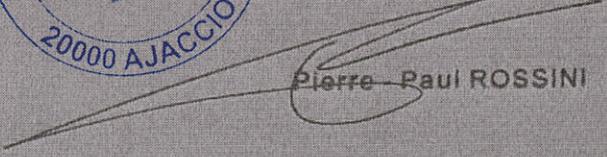
Fait à AJACCIO, le **19 MARS 2020**

Le Maire



/ **Laurent MARCANGELI**

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI